

Loi (9990)

modifiant la loi sur la faune (M 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 39 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Il est créé un fonds de compensation en faveur de la faune destiné notamment
à :

- a) financer les mesures d'aménagement compensatoires qui ne peuvent être couvertes directement par le projet visé à l'article 12, alinéa 2, ainsi que toutes autres mesures relatives à la faune;
- b) dédommager les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente aux conditions fixées par l'article 25;
- c) acquérir le matériel et couvrir les frais de prévention.

Art. 40, lettres d à f (nouvelles)

Le fonds est alimenté par :

- d) les subventions fédérales, allouées notamment sur la base de conventions-programmes;
- e) les émoluments perçus en vertu de l'article 23, alinéa 2 de la présente loi;
- f) les dons et legs en relation avec la conservation de la faune.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.